

## VILLE DE COGOLIN

# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/1330

STATIONNEMENT RESERVE : collecte de sapins

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre ler du livre ler,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande du service espace vert de la ville de Cogolin, en date du 4 novembre 2024, afin de procéder à la collecte des sapins de Noel sur les parkings de la Liberté, Gérard Philipe et Mendès France, sur l'avenue Claude Sautet, sur la rue des Moulins, et l'impasse Paul Auguste Arène, il convient de réglementer le stationnement sur lesdits emplacements, et ce, du jeudi 26 décembre 2024 au vendredi 10 janvier 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, Vu l'intérêt général,

## **ARRETE**

# **ARTICLE 1**

Le temps de la collecte des sapins, le stationnement sera interdit sur deux emplacements :

- parking de la Liberté
- parking Mendès France
- parking Gérard Philipe
- rue des Moulins (parking au droit du Bât.A5 Galfard)
- avenue Claude Sautet (devant HLM Coletto)
- impasse Paul Auguste Arène (derrière le magasin MDA de La Foux)

du jeudi 26 décembre 2024 – 5H30 au vendredi 10 janvier 2025 – 18H

#### **ARTICLE 2**

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer les barrières ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci.

#### **ARTICLE 3**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, et Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 4 novembre 2024 L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Formalités de publicité effectuées le : |5/11/2024

N°2024/1107 Notifié le :